

**Conseil des droits de l'homme - ONU**  
**Formulaire de procédure de plainte**

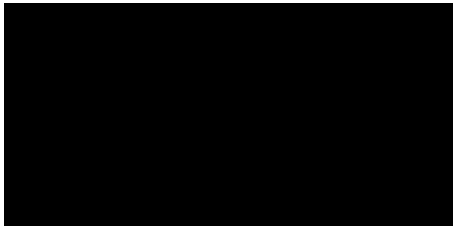
**I. Informations concernant le(s) auteur(s) de la communication ou la (les) victime(s) présumée(s) si autre que l'auteur**

Personne physique

Groupement de personnes physiques

ONG



1 – 




Membre du bureau de l'association BonSens.org

**2 - Association BonSens.org,**

Association régie par les articles 21 à 79-III du code civil local,  
Inscrite au registre des associations du Tribunal Judiciaire de Strasbourg,  
10 rue des Cigognes, 67960 ENTZHEIM

   
Site internet : <https://bonsens.info/>

**Déposent la plainte, chacun en leur nom propre.**

Et désignent à toutes fins utiles comme avocat : Maître Diane PROTAT, avocat au Barreau de PARIS, 90 boulevard Flandrin – 75116 PARIS – courriel : 

## II. Informations sur l'État concerné

Nom de l'État concerné et, le cas échéant, nom des autorités publiques responsables de la violation alléguée :

L'état concerné est la France.

Les autorités publiques responsables sont :

- Le président de la République Française, **monsieur Emmanuel Macron**,
- Le premier ministre de la République Française, **madame Elisabeth Borne**,
- Le ministre de l'Intérieur, **monsieur Gérard Darmanin**,
- Le préfet de Police de Paris, **monsieur Laurent Nunez**

## III. Faits de la plainte et nature de la violation alléguée

La procédure de plainte porte sur des violations flagrantes et systématiques et attestées par des éléments dignes de foi de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales qui se produisent dans n'importe quelle partie du monde et en toutes circonstances.

Veillez préciser, dans l'ordre chronologique, les faits et circonstances des violations présumées, y compris les dates, les lieux et les auteurs présumés, et comment vous considérez que les faits et circonstances décrits violent vos droits ou ceux de la personne concernée :

Le 20 mars 2023, Monsieur [REDACTED] a déclaré, pour son compte et celui de l'association BonSens.org, une manifestation sous le mot d'ordre « Résistance pacifique à l'oppression », prévue pour se tenir le 25 mars 2023 de 17h30 à 19h30 entre la rue Danielle Casanova à Paris 2ème arrondissement et l'avenue Bertie Albrecht située à Paris 8ème arrondissement selon le parcours suivant :



L'association comptait ainsi **mettre en avant le droit constitutionnel de « résistance à l'oppression », garanti par l'article 2 de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 comme droit naturel et imprescriptible :**

« Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, **et la résistance à l'oppression** »

Pour illustrer ce thème ainsi que **l'exercice pacifique de ce droit et de la place des femmes dans la Résistance**, le petit cortège souhaitait déambuler entre des rues, dont ont été données à la libération les noms de Mesdames Danielle Casanova et Bertie Albrecht en l'honneur de deux femmes martyres de la Résistance.

Le choix de ces deux noms provient du visionnage d'une vidéo « Journal France Libre Actualités » datant du 27 octobre 1944 que l'on peut trouver à l'adresse : <https://www.ina.fr/ina-eclairage-actu/video/afe86002850/les-noms-des-martyrs-de-la-resistance-sont-donnes-aux-rues-de-paris>.

Seuls deux noms de femmes Résistantes étaient cités.

Le mercredi 22 mars 2023 à 10h50, un fonctionnaire de la préfecture de Police téléphonait à [REDACTED] pour lui expliquer qu'il était prêt à laisser le cortège déambuler dans Paris mais qu'il avait quelques réserves quant au choix de l'itinéraire et lui suggérait de trouver un itinéraire de remplacement.

Le jeudi 23 mars 2023 à 9h35, par SMS et courriel, [REDACTED] proposait à la préfecture de police un autre parcours partant de la bibliothèque Germaine Tillion dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement de Paris pour se terminer rue Danielle Casanova, dans le 2<sup>ème</sup> arrondissement selon un itinéraire au choix de la Préfecture de Police.

Par arrêté en date du 25 mars 2023 adressé aux requérant vers 10H (soit quelques heures avant la manifestation prévue), la Préfecture a interdit les itinéraires proposés par [REDACTED] et l'Association BonSens.org, mais a autorisé le cortège entre deux lieux, la place Léon Blum dans le 11<sup>ème</sup> arrondissement et la place du Colonel Fabien dans le 10<sup>ème</sup>.

Cependant, ce dernier itinéraire imposé par la Préfecture n'a rien à voir avec des femmes martyres de la Résistance... si bien que la manifestation n'a pas eu lieu.

La préfecture a dans son arrêté du 25 mars 2023, justifié sa position notamment comme suit :

Considérant que depuis plusieurs semaines et en raison de la réforme des retraites, de nombreuses manifestations revendicatives se tiennent à Paris engendrant d'importants troubles à l'ordre public dans de nombreux secteurs de la capitale par des éléments radicaux déterminés et mobiles, conduisant à de nombreuses exactions de voie publique et violences commises contre les forces de l'ordre et les biens à la suite du déclenchement de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958 sur le projet de réforme des retraites ; ainsi il en résulte qu'il y a lieu de craindre que de pareils débordements se reproduisent à l'occasion d'un nouveau rassemblement répondant en partie au même mot d'ordre ou que des groupes d'éléments violents viennent s'y greffer ;

La manifestation envisagée par [REDACTED] et l'Association BonSens.org ayant pour thème « Résistance pacifique à l'oppression », ils n'ont pas compris que le préfet de police de PARIS, M. NUNEZ, l'interdise au motif « qu'elle a le même mot d'ordre que des groupes violents ». C'est pourquoi [REDACTED] et l'Association BonSens.org ont saisi le jour même, soit le 25 mars

2023, le Tribunal Administratif de PARIS, d'un référé liberté à l'encontre de l'arrêté de la Préfecture et l'ont assorti d'une question prioritaire de constitutionnalité.

Ils ont fait valoir que différents textes législatifs qui encadrent le droit de manifester en France et le placent sous le mécanisme de l'autorisation préalable (toutes manifestations devant être déclarés au mois 3 jours à l'avance) est constitutif d'une violation du droit de « résistance à l'oppression » prévue à l'article 2 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 comme droit naturel et imprescriptible, en ce qu'il empêche les manifestations spontanées.

Au cas présent, faute de majorité parlementaire, le gouvernement français a décidé subitement le 16 mars 2023 d'user des prérogatives de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution Française pour imposer sans vote une réforme des retraites brutale et désapprouvée par la majorité du peuple et du parlement.

Suite à cela, de multiples manifestations spontanées de citoyens ont éclaté partout en France pour dénoncer un coup de force institutionnel et exercer leur droit naturel et imprescriptible à la « résistance à l'oppression ».

**Les manifestants ont été réprimés avec une telle brutalité par le ministère de l'Intérieur que :**

- **Le Rapporteur Spécial de l'ONU sur la liberté de manifester s'en est ému :**






- Tout comme de nombreuses associations internationales gouvernementales et non gouvernementales :

## Le Conseil de l'Europe s'alarme d'un "usage excessif de la force" en France



Publié le : 24/03/2023 - 22:16



FRANCE AMNESTY INTERNATIONAL  Menu S'informer > Act... Manifestations en France un re...  AGIR  FAIRE UN DON



▲ Des policiers Place de la République à Paris lors de manifestations contre le projet de réforme des retraites, le 21 mars 2023 / © Amaury Cornu - Hans Lucas via AFP

ACTUALITÉ

## MANIFESTATIONS EN FRANCE : UN RECOURS EXCESSIF À LA FORCE ET

- **Qu'une pétition pour la dissolution de la BRAV-M<sup>1</sup>** (Brigade de répression de l'action violente motorisée), à l'origine de graves violences contre les manifestants a été déposée devant l'Assemblée Nationale et a déjà recueilli en quelques jours 132 000 signatures ; le Préfet de police, M. NUNEZ ayant refusé préalablement toute sanctions contre les membres de cette brigade.

<https://petitions.assemblee-nationale.fr/initiatives/i-1319?locale=fr>

- **Que le syndicat de la magistrature a publié un communiqué de presse<sup>2</sup> indiquant : « Que l'autorité judiciaire n'est pas au service de la répression d'un mouvement social » :**

« Les images de la répression policière des manifestations dénonçant l'utilisation de l'article 49-3 dans le cadre de l'examen d'une réforme qui a suscité une très forte mobilisation depuis plusieurs semaines sont choquantes. **Nous avons vu ces scènes indignes d'une démocratie : des policiers exerçant des violences illégitimes contre des manifestants et des street medics, des interpellations collectives de manifestants enjoins de s'asseoir par dizaines à terre, mains sur la tête, des journalistes faisant leur métier menacés ou brutalisés.**

Mais derrière ces images terrifiantes, il y a les décisions qui les sous-tendent et les mécanismes institutionnels à l'œuvre : **des directives données par le ministre de l'Intérieur à tous les préfets de France, et des forces de sécurité intérieure sommées de réprimer les manifestations qui s'organisent dans de nombreuses villes pour exprimer la colère sociale face au déni de démocratie.** Le Gouvernement continue de mépriser le mouvement social et la violence ne fait que croître.

**Des centaines d'interpellations et de mesures de garde à vue ont été décidées depuis jeudi dernier. La très grande majorité de ces mesures n'a reçu aucune suite judiciaire** (à Paris, après la manifestation de jeudi place de la Concorde, sur 292 gardes à vue de manifestants, seules 9 ont donné lieu à des poursuites pénales)... »

Il ressort de ce qui précède que le droit naturel et imprescriptible des citoyens à résister l'oppression prévue par l'article 2 de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 est violée en France par le Président de la République et le Gouvernement « qui somment les préfets de France » d'user immodérément de la force contre des manifestations spontanées qui par définition ne peuvent s'organiser 3 jours à l'avance, puisqu'elles sont une réaction immédiate du peuple français à des coups de force institutionnel brutaux du Président de la République et du Gouvernement.

**Ces manifestations spontanées sans déclaration préalable doivent être protégées par le droit de résistance à l'oppression en ce qu'elles sont la seule expression concrète possible de ce droit qui doit pouvoir être exercé par le citoyen sans s'exposer à des brutalités policières excessives et au risque d'être blessé ou de mourir.**

<sup>1</sup> [https://fr.wikipedia.org/wiki/Brigade\\_de\\_r%C3%A9pression\\_de\\_l%27action\\_violente\\_motoris%C3%A9e](https://fr.wikipedia.org/wiki/Brigade_de_r%C3%A9pression_de_l%27action_violente_motoris%C3%A9e)

<sup>2</sup> <https://www.syndicat-magistrature.fr/notre-action/defense-des-libertes/atteintes-a-l-action-syndicale-et-au-mouvement-social/2571-l-autorite-judiciaire-n-est-pas-au-service-de-la-repression-du-mouvement-social.html>

L'intervention de conseil des droits de l'homme est URGENTE, le Tribunal Administratif de PARIS ayant rejeté par une ordonnance du 27 mars 2023, le recours de [REDACTED] et l'Association BonSens.org au motif suivant :

« Compte tenu des conditions de la saisine du juge des référés, cette saisine ne permettait pas la convocation des parties à une audience avant le début prévu de la manifestation faisant l'objet de l'interdiction contestée et ne permettait ainsi pas au juge des référés de statuer utilement, au terme d'une procédure contradictoire, avant le début de cette manifestation. Par suite, en saisissant le juge des référés moins de 15 minutes avant le début de la manifestation déclarée, les requérants se sont placés dans la situation d'urgence qu'ils invoquent.

4. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les questions prioritaires de constitutionnalité, la requête de [REDACTED] et de l'association BonSens.org doit être rejetée selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 du code de justice administrative, y compris les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du même code »

Il est évident ici que les requérants ne se sont pas placés eux-mêmes dans l'urgence qu'ils invoquent.

Ils se sont au contraire mobilisés pour pouvoir faire un recours juridique en quelques heures !

**En tout état de cause, ce refus des juridictions françaises d'entendre le recours des requérants, justifie de plus fort l'intervention immédiate du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, afin qu'il indique à l'État Français que l'emploi déraisonnable de la Force contre des manifestations spontanées qui se forment en réponse à un exercice du pouvoir autoritaire par le Président de la République et le Gouvernement et qui apparaît anti-démocratique aux manifestants, est une violation du droit de ceux-ci à résister à l'oppression.**

#### **IV. Épuisement des voies de recours internes**

**1- Mesures prises par la ou les victimes présumées ou en leur nom pour épuiser les recours internes – veuillez fournir des détails sur les procédures qui ont été engagées, y compris le recours aux tribunaux et autres autorités publiques ainsi qu'aux institutions nationales des droits de l'homme, les allégations formulées, à quel moment et quel en a été le résultat.**

Ordonnance du Tribunal Administratif de PARIS joint  
Aucun appel en cours compte tenu de son inefficacité présumée et de l'urgence.

**2- Si les recours internes n'ont pas été épuisés au motif que leur application serait inefficace ou excéderait des délais raisonnables, en expliquer les raisons en détail :**

La gravité des violences exercées par le Gouvernement Français contre les manifestations actuellement en cours ne permet pas d'attendre pour l'intervention du conseil des droits de l'homme de l'ONU, l'épuisement des voies de recours interne, qui prennent en général 18 à 24 mois...

**V. Présentation d'une communication à d'autres organes de défense des droits de l'homme**

**1- Avez-vous déjà soumis la même question à une procédure spéciale, à un organe conventionnel ou à d'autres procédures de plainte des Nations Unies ou régionales similaires dans le domaine des droits de l'homme ?**

Non

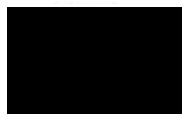
**VI. Demande de confidentialité**

Si la communication satisfait aux critères de recevabilité énoncés dans la résolution 5/1 du Conseil, veuillez noter qu'elle sera transmise à l'État concerné afin de recueillir les vues de ce dernier sur les allégations de violations.

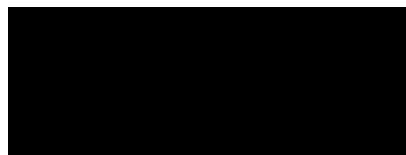
Veuillez indiquer si vous souhaitez que votre identité ou toute information spécifique contenue dans la plainte reste confidentielle.

Demande de confidentialité (veuillez cocher le cas échéant): Non

Date : 28 mars 2023



p/o Association BonSens.org :





## VII. Liste de contrôle des pièces justificatives

- Pièce 1 – Déclaration de manifestation par [REDACTED] et l'association BonSens.org du 20 mars 2023
- Pièce 2 – Réponse de la Préfecture du 23 mars 2023
- Pièce 3 – Arrêté du préfet de Police de PARIS du 25.3.2023
- Pièce 4 – Mémoire référé liberté de [REDACTED] et de l'association BonSens.org devant le Conseil d'État
- Pièce 5 – Mémoire QPC Conseil d'Etat sur l'Article 431-9 du Code Pénal
- Pièce 6 – Mémoire QPC Conseil d'Etat sur l'Article L.521-2 du Code de justice administrative
- Pièce 7 – Ordonnance du tribunal administratif de Paris du 27.3.2023
- Pièce 8 – Tweet du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, Monsieur Clément Nyaletsossi Voule

## VIII. Où envoyer vos communications ?

**Unité de la procédure de plainte**  
**Service du Conseil des droits de l'homme**  
**Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**  
**Office des Nations Unies à Genève**  
**CH-1211 Genève 10, Suisse**  
[REDACTED]  
**Courriel :** [REDACTED]